

MESURES FISCALES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES PENDANT LA CRISE DU COVID-19 - MISE A JOUR

Cette alerte client est une mise à jour d'un document publié pour la première fois le 25 mars 2020.

Le Royaume-Uni a introduit une série de mesures pour soutenir les citoyens, les emplois et les entreprises face au COVID-19.

Cette alerte client présente un aperçu de certaines des mesures prises en matière de fiscalité et explique comment ces mesures devraient fonctionner dans la pratique.

Pour obtenir des informations concernant les **mesures du gouvernement britannique de soutien aux entreprises** et les **mesures judiciaires et réglementaires**, veuillez consulter nos mises à jour à ce propos.

VAT Payment Deferral

Les paiements concernant la TVA (autre que la TVA sur les importations) due entre le 20 mars 2020 et le 30 juin 2020 ont été reportés au 31 mars 2021. Ce report est automatique. Le *HMRC* n'appliquera pas d'intérêts ni de pénalités sur les montants reportés. Lorsque l'entreprise sera en position de crédit de TVA, *HMRC* remboursera les sommes dès qu'elles seront dues (sans report).

La TVA à l'importation et les droits de douane dus le 15 avril 2020 et le 15 mai 2020 pourraient être reportés lorsqu'une entreprise connaissant de graves difficultés financières en raison du COVID-19 a contacté le *HMRC* pour convenir d'un délai de paiement prolongé.

VAT and Customs Duty Waiver

A partir du 31 mars 2020 jusqu'au 31 juillet 2020, la TVA et les droits d'importation sur le matériel médical essentiel (ce qui comprend les ventilateurs, les kits de dépistage du coronavirus et les vêtements de protection) en provenance de l'extérieur de l'UE ont été supprimés. Des demandes d'exonération peuvent être faites pour les importations effectuées par ou au nom d'organismes publics ou d'organismes non étatiques autorisés (c'est-à-dire les organisations caritatives ou philanthropiques agréées par une autorité compétente; une autorisation peut être demandée lorsqu'un organisme n'est pas déjà autorisé). Un organisme de secours en cas de catastrophe (*disaster relief agency*), qui importe des marchandises en libre circulation pour répondre à ses besoins pendant l'épidémie du COVID-19, peut également demander une aide.

Extension du taux zéro de TVA aux livres fournis par voie électronique

Afin de promouvoir, de soutenir et de maintenir l'alphabétisation, l'extension du taux zéro aux livres fournis par voie électronique (y compris les brochures, dépliants, prospectus, journaux, revues, périodiques, livres d'images pour enfants et livres de peinture), autorisée par la directive 2018/1713 et que le gouvernement avait prévu d'introduire à partir du 1er décembre 2020, a été avancée au 1er mai 2020. Extension temporaire du taux zéro de TVA aux équipements de protection individuelle.

Le taux zéro s'applique aux fournitures d'équipements de protection contre les infections, effectuées entre le 1er mai 2020 et le 31 juillet 2020.

Extension temporaire du taux zéro de TVA aux équipements de protection individuelle

Le taux zéro s'applique aux fournitures d'équipements de protection contre les infections, effectuées entre le 1er mai 2020 et le 31 juillet 2020.

Report du régime de TVA sur le e-commerce jusqu'au 1er juillet 2020

La Commission Européenne a proposé de proroger de six mois, jusqu'au 1er juillet 2021, la date de mise en œuvre des réformes de l'UE concernant le traitement TVA des fournitures transfrontalières de commerce électronique B2C.

Income Tax Deferral for the Self-Employed

Le versement de l'impôt sur le revenu dû au 31 juillet 2020 a été reporté au 31 janvier 2021.

Traitement des dépenses et des prestations fournies aux employés

Le 6 mai 2020, le *HMRC* a publié des directives sur le traitement fiscal de certaines dépenses et prestations, notamment : le logement, les frais de carburant des volontaires, les frais de transport, les repas gratuits ou subventionnés, la "disponibilité" des voitures de société, les sacrifices salariaux, les prêts accordés par les employeurs, le travail à domicile et les rapports au *HMRC*.

Exonération de l'impôt sur le revenu et des cotisations d'assurance nationale pour les frais de bureau à domicile remboursés par l'employeur

Le 22 mai 2020, le *HMRC* a publié un document d'orientation décrivant (préalablement à la législation) une nouvelle exemption qui s'appliquera aux fins de l'impôt sur le revenu et des cotisations d'assurance nationale lorsqu'un employeur rembourse des dépenses engagées par un employé, le 16 mars 2020 ou après cette date et avant le 6 avril 2021, et que ces dépenses sont destinées à acquérir :

- du matériel obtenu dans le seul but de permettre à l'employé de travailler à domicile à la suite de l'épidémie de coronavirus ; et
- la fourniture de cet équipement aurait été exonérée de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 316 de la loi de 2003 sur l'impôt sur le revenu (emploi et pensions) si cet équipement avait été fourni directement à l'employé par l'employeur ou en son nom.

Time to Pay Arrangements (TTPA)

TTPA permet, avec l'accord discrétionnaire de *HMRC*, de différer le(s) paiement(s) des impôts. Pendant l'épidémie, les intérêts sur les paiements différés d'impôts seront supprimés. L'intérêt sur l'impôt impayé continue de s'élever à 3,25 %, (bien que le taux d'intérêt sur les acomptes de l'impôt sur les sociétés, qu'un TTPA soit applicable ou non, ait été réduit à 1,25 %).

Le contribuable est tenu de pouvoir :

- convaincre le *HMRC* qu'il "n'est pas en mesure de payer" l'impôt à la (aux) date(s) d'échéance initialement prévues ; et
- proposer à *HMRC* les meilleures options de paiement raisonnablement possible compte tenu de la situation du contribuable.

Cependant :

- le contribuable doit impérativement contacter *HMRC* si sa situation financière s'améliore afin d'augmenter le montant de ses paiements/couvrir la dette ; et
- les intérêts de retard continuent à courir sur les impôts payés après la date à laquelle ils étaient initialement dus.

HMRC a mis en place un service d'aide téléphonique dédié spécifiquement à TTPA : +44 (0)800 0159 559,

Résidence au Royaume-Uni et interdiction de mouvement lié au COVID-19

Le *HMRC* a publié des lignes directrices indiquant que le fait de rester au Royaume-Uni peut être interprété comme se produisant dans des "circonstances exceptionnelles" si un individu :

- est placé en quarantaine ou si un professionnel de la santé /les consignes de santé publique lui suggère de se confiner au Royaume-Uni à cause du virus ;
- est conseillé de suivre l'avis officiel du Gouvernement de ne pas voyager à partir du Royaume-Uni en raison du virus ;
- est incapable de quitter le territoire du Royaume-Uni en raison de la fermeture des frontières internationales ; ou
- est prié par son employeur de retourner temporairement au Royaume-Uni en raison du virus.

Toutefois, le plafond légal de 60 jours qui peut être ignoré s'applique toujours.

Une législation sera introduite lors de l'adoption de la *Finance Bill 2019-2021* par le parlement britannique afin de ne pas tenir compte des jours passés entre le 1er mars 2020 et le 1er juin 2020 par un travailleur essentiel étranger (par exemple un anesthésiste ou un ingénieur travaillant dans la conception et la fabrication de ventilateurs) qui possède les compétences requises pour combattre la pandémie au Royaume-Uni.

Tout en se déclarant "*sensible*" aux questions relatives à la résidence des entreprises, *HMRC* a estimé que ses orientations actuelles, au titre desquelles il adopte une vision "holistique", sont suffisantes. *HMRC* note qu'une société ne deviendra "pas nécessairement" résidente au Royaume-Uni simplement du fait que "quelques réunions du conseil d'administration se tiennent au Royaume-Uni, ou parce que certaines décisions sont prises au Royaume-Uni sur une courte période". Cela semble apporter moins de soutien, dans un contexte similaire, que d'autres juridictions, comme par exemple, le *Irish Revenue*, cependant le 5 mai 2020 le *HMRC* a mis jours ses directives afin d'affirmer le *HMRC* "croit" que ses directives sont "consistantes" avec les directives émises par le *OECD* le 3 avril 2020 ; *OECD Secretariat Analysis of Tax Treaties and the Impact of the COVID-19 Crisis*.

DAC 6

Le 8 mai 2020, la Commission européenne a proposé un délai de 3 mois pour le début de la notification dans le cadre du DAC 6, du 1er juillet 2020 au 1er octobre 2020.

La proposition de la Commission européenne n'implique pas le report effectif de la date de mise en œuvre du DAC 6, qui resterait le 1er juillet 2020. Par conséquent :

- la nécessité de déclarer un arrangement transfrontalier à déclaration obligatoire lorsque l'événement déclenchant une déclaration s'est produit entre le 25 juin 2018 et le 30 juin 2020 serait reportée au 30 novembre 2020 ; et
- lorsqu'un événement donnant lieu à une obligation de déclaration se produit à partir du 1er juillet 2020, le délai de 30 jours pour déclarer un arrangement transfrontalier commence le 1er octobre 2020.

Un délai de trois mois est également proposé pour la date à laquelle les États membres sont tenus, en vertu de la directive 2011/16/UE, d'échanger certaines informations fiscales.

Dans l'hypothèse où les propositions de la Commission européenne sont acceptées, le *HMRC* devrait annoncer que la mise en œuvre du DAC 6 au Royaume-Uni sera retardée en conséquence.

HMRC mesures administratives

Le *HMRC* a cessé de tamponner les documents originaux et des copies numériques doivent être présentées à la place et a autorisé la signature imprimée sur les formulaires *IHT 100/400* lorsqu'un professionnel agit ; le *HMRC* a également exigé que les droits de timbre, les droits de réserve et les droits de succession soient payés par voie électronique (plutôt que par chèque).

La date à laquelle un employeur, qui a un accord pour gérer les cotisations d'assurance nationale de Classe 1 pour les employés étrangers travaillant au Royaume-Uni ou les employés travaillant à l'étranger, doit soumettre certaines informations au *HMRC* a été prolongée de deux mois jusqu'au 31 mai 2020.

Le *HMRC* a cessé d'accepter les demandes d'habilitation non statutaire par la poste ; les demandes doivent être envoyées par courrier électronique. Le *HMRC* a demandé que les nouvelles procédures judiciaires lui soient signifiées par voie électronique (newproceedings@hmrc.gov.uk) plutôt que par courrier.

Le 14 mai 2020, le *HMRC* a déclaré qu'il porterait le délai dans lequel l'option de taxation d'un bien foncier doit lui être notifiée aux fins de la TVA de 30 à 90 jours lorsque la décision d'opter pour la taxation a été prise entre le 15 février et le 31 mai 2020.

Le 15 mai 2020, *HMRC* a annoncé que, jusqu'à nouvel ordre, il acceptera un formulaire *IHT100* qui n'est pas signé physiquement par un fiduciaire non représenté ou par un agent professionnel.

Lorsqu'un contribuable est en désaccord avec une décision de révision prise par le *HMRC*, le *HMRC* ne s'y opposera pas si le contribuable souhaite demander au tribunal de première instance d'entendre son appel après l'expiration du délai normal de 30 jours, lorsque la

décision de révision du *HMRC* est datée février 2020 ou plus tard et que le contribuable demande au tribunal d'entendre l'appel dans les trois mois suivant le délai normal.

HMRC mesures d'exécution et contrôles d'action

Le *HMRC* a "mis en pause" l'activité d'insolvabilité et ne demandera pas de déclaration de faillite ou de liquidation (sauf en cas de fraude ou d'activité criminelle), bien que le *HMRC* continue à envisager de nouvelles CVA, administrations et IVAs.

HMRC a indiqué que lorsque les termes d'un accord volontaire permettent à un superviseur d'exercer son pouvoir discrétionnaire, celui-ci doit être exercé "au maximum" et que (sans qu'il soit nécessaire de contacter *HMRC*) *HMRC* soutiendra une interruption minimale de 3 mois des contributions.

Le *HMRC* est censé écrire aux contribuables qui font l'objet de contrôles de conformité, pour suspendre ces contrôles de conformité.

Le 21 avril 2020, le *HMRC* a mis à jour son manuel de conformité interne et d'orientation des opérations (*Internal Compliance and Operations Guidance Manual*), dans le contexte d'une prise de décision au titre de la régulation 80 du *Income Tax (PAYE) Regulations 2003 (2003/2682)*, afin de préciser que l'activité de conformité de l'employeur a été "mise en pause" jusqu'au 30 avril 2020. Le 22 avril 2020, le *HMRC* a apporté des modifications similaires à ses directives internes concernant les contrôles de conformité spécifiques aux entreprises (dont la substance est retenue conformément à *Freedom of Information Act 2000*), suggérant une suspension plus large et, peut-être, progressive de l'activité de conformité.

Le *HMRC* a informé le *Chartered Institute of Taxation* que le *HMRC* ne prolongera pas le délai de 30 jours accordé aux contribuables auxquels il a écrit en février 2020 pour déclarer leurs actifs, revenus et gains offshore. Toutefois, le *HMRC* adoptera une approche raisonnable et proportionnée lorsqu'un contribuable demandera un délai supplémentaire. Le *HMRC* n'écrira plus de lettres de ce type aux autres contribuables au cours du mois d'avril 2020.

Le *HMRC* a déclaré qu'il considérerait COVID-19 comme une "excuse raisonnable" pour le non-respect de certaines échéances fiscales (par exemple, les dates de paiement ou de dépôt) ; l'obligation en question doit être remplie dès que possible et une explication doit être fournie sur la manière dont le contribuable a été affecté par COVID-19.

Si un avocat ou une entreprise a été affecté par COVID-19, *HMRC* accordera un délai supplémentaire de trois mois pour un appel contre toute pénalité datant de février 2020 (ou plus tard) ; un appel doit être soumis dès que possible et accompagné d'une explication que le retard est dû au COVID-19.

HMRC et HM Treasury Consultations

Le 28 avril 2020, *HMRC* et *HM Treasury* ont annoncé que, compte tenu des pressions exercées sur les entreprises en raison du COVID-19, le délai de réponse à une série de consultations ouvertes sera repoussé à différentes dates comprises entre le 15 août 2020 et le 3 septembre 2020. En particulier :

- La consultation sur les impacts fiscaux découlant du retrait du LIBOR - se clôture le 28 août 2020.

- La consultation sur l'inadéquation des prix des produits hybrides et autres - se clôture le 29 août 2020.
- Consultation sur le traitement fiscal des sociétés de portefeuille d'actifs dans les structures de fonds alternatifs - se clôture le 19 août 2020.

Autres Mesures

Nous vous tiendrons bien sûr informés de toutes nouvelles mesures fiscales adoptées dans les prochains jours.

CONTACTS

MARGARET BOSWELL

boswell@gide.com

COLIN GRAHAM

colin.graham@gide.com

GERALD MONTAGU

gerald.montagu@gide.com

JAMES CASEY

james.casey@gide.com

Vous pouvez consulter cette lettre d'informations sur notre site Internet, rubrique Actualités & Publications : [gide.com](https://www.gide.com)

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication (privacy@gide.com).